

- Loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire
- Projet de décret – Modulation de l'activité partielle

PRINCIPALES MESURES SOCIALES

Prorogation du fonds de solidarité

Objet (rappel) - L'employeur peut imposer aux salariés placés en activité partielle **bénéficiaire du maintien intégral de leur rémunération**, sur le fondement de stipulations conventionnelles, de céder des jours de repos pour être **monétisés** en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération subie, le cas échéant, par les autres salariés placés en activité partielle.

Alimentation - Ce fonds peut être alimenté par les **jours acquis et non pris**, qu'ils aient ou non été affectés à un compte épargne-temps, correspondant :

- aux repos conventionnels prévus par un dispositif de réduction ou d'aménagement du temps de travail ou par une convention de forfait
- aux jours de congé annuel excédant 24 jours.

Monétisation - Les jours de repos affectés au fonds de solidarité peuvent être monétisés :

- par l'employeur au profit des salariés placés en activité partielle ayant subi une diminution de rémunération
- sur demande d'un salarié placé en activité partielle en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération qu'il a subie, le cas échéant

Cette monétisation est possible dans une limite de 5 jours par salarié.

Mise en place - Ce fonds peut être mis en place par **accord d'entreprise** ou **de branche**.

Date d'effet - Ce dispositif s'applique à compter du 12 mars 2020 jusqu'au **30 juin 2021**.

Prévoyance complémentaire et AP

Maintien des garanties - La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 a prévu, notamment, le maintien des garanties collectives de protection sociale complémentaires pour les salariés placés en position d'activité partielle pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire quelles que soient les stipulations de l'acte instituant les garanties (*cf. article 12*).

Assiette de cotisation - Il est précisé, dans ce texte, que l'assiette de calcul des primes et des cotisations au titre du financement des garanties collectives est constituée en tenant compte de l'indemnité brute d'activité partielle perçue par le salarié. De plus, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ajoute que « *le complément à l'indemnité brute mensuelle d'activité partielle versé par l'employeur peut être intégré* » à l'assiette.

DIF – date d'inscription

Report - Afin de permettre la mobilisation des droits acquis au titre du droit individuel à la formation, le titulaire du compte personnel de formation doit procéder à l'inscription de son montant de droits sur « *moncompteformation.gouv.fr* » avant le 30 juin 2021.

Activité partielle et secteurs « protégés »

Elargissement – Un projet de décret prévoit d'ajouter/modifier 8 secteurs d'activités « principaux » et 46 secteurs d'activités « accessoires ». Parmi la liste des secteurs accessoires, 4 sont supprimés.

Attestation sur l'honneur – Pour certaines entreprises relevant des secteurs d'activités « accessoires », la demande d'indemnisation, adressée à l'autorité administrative, est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus (*cf. les 11 derniers secteurs ajoutés qui prévoient que l'entreprise doit réaliser « au moins 50 % de son chiffre d'affaires » avec une ou des entreprises relevant d'un secteur sinistré*).